



Département de la Loire

Commune de BALBIGNY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version projet pour concertation





Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Interdiction	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	4
Article 6 Densité.....	4
Article 7 Plage d'extinction nocturne	4
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	5
Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	5
Article 11 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	5
Article 12 Enseigne sur clôture	5
Article 13 Enseigne lumineuse.....	6
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	6
Article 14 Enseignes temporaires.....	6



Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Balbigny.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville à proximité des abords de l'Eglise.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les principaux axes routiers et leurs abords à savoir la RD1082, la D1 et la D10.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 6 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

Article 7 Plage d'extinction nocturne

Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.



Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une largeur excédant 1 mètre.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 11 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.

La hauteur des enseignes ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

Article 12 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.



Article 13 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 14 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.